

ARRETE
Portant limitation de la pratique de la pêche sur le parcours
de pêche à la mouche
Rivière « l'Huisne »

NOR : 2400-04-00246

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre IV – titre III et le Livre II R,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne ;

VU l'avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis du Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) de la « Truite de l'Huisne » relative à la mise en place d'une réglementation adaptée sur un parcours spécifique à la pratique de la pêche à la mouche,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT que des mesures réglementaires spécifiques au parcours destiné à la pêche à la mouche sont nécessaires pour préserver le patrimoine piscicole de ce cours d'eau et éviter les nuisances sur la faune et le milieu aquatiques occasionnées par l'augmentation de la fréquentation due au développement de cette pêche de loisir,

CONSIDERANT que l'ouverture de la pêche au 3^{ème} samedi de mai sur ce parcours situé en 1^{ère} catégorie piscicole, est justifiée pour protéger l'ombre commun, espèce majoritairement présente dans ce secteur de la rivière « l'Huisne ».

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sur le parcours réservé à la pêche à la mouche sur la rivière « l'Huisne », délimité à l'article 2 du présent arrêté, l'exercice de la pêche est soumise aux mesures spécifiques suivantes :

- l'utilisation uniquement de la mouche artificielle fouettée, streamer (imitation poisson) excepté,
- l'obligation pour tout pêcheur de remettre immédiatement à l'eau les truites fario et les ombres communs capturés.

- l'ouverture de la pêche est fixée au 3^{ème} samedi de mai, correspondant à l'ouverture de la pêche de l'ombre commun en 1^{ère} catégorie piscicole

Ces mesures sont complémentaires aux dispositions réglementaires déjà en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le parcours concerné par ces mesures sur la rivière « l'Huisne » est compris entre le lieu-dit « la Bissonnière » jusqu'au pont du moulin de la Vove, sur les communes de CORBON et de COURCEREAULT, correspondant à une longueur de 2250 m.

L'Association, gestionnaire des parcours de pêche à la mouche devra fournir à ses membres un plan précis des parcours désignés ci-dessus.

De plus, l'Association gestionnaire des lieux devra matérialiser les parcours sur le terrain et indiquer les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté qui sera affiché dans les Communes de CORBON et de COURCEREAULT, et sur les lieux de pêche. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MORTAGNE-AU-PERCHE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de CORBON et de COURCEREAULT, les Officiers et agents de police judiciaire, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents de l'Office National de la Chasse, et les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet, et dont une ampliation sera adressée notamment à :

- M. le Commandant du Groupe de Gendarmerie
- M. le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche
- M. le Chef de service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Chef de centre de l'Office National des Forêts
- M. le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Fait à ALENCON, le 04 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, suppléant

François MALHANCHE